



## PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé de  
Provence Alpes Côte d'Azur  
Délégation départementale des Alpes-Maritimes

Arrêté préfectoral n° 2020 335

**Objet :** programme de surveillance et de lutte contre les moustiques autour des installations à risques du port de Cannes (point d'entrée du territoire)

**Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique : articles : L. 3115-1 à L. 3115-13 et R. 3115-1 à R. 3115-5 (contrôle sanitaire aux frontières) ; articles R. 3115-6 à R. 3115-15-1 (point d'entrée) ; R. 3115-16 à R. 3115-17-1, D. 3115-17-2 (point d'entrée du territoire); R. 3115-52 à R. 3115-54 (dératisation, désinsectisation et désinfection des moyens de transport) ; R. 3115-66 à R. 3115-67 (informations des voyageurs) ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-31 ;

**Vu** la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2019-258 du 29 mars 2019 relatif à la prévention des maladies vectorielles ;

**Vu** le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;

**Vu** l'arrêté du 19 mai 2004 relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides ;

**Vu** l'arrêté du 10 mai 2007 relatif à la mise sur le marché et l'utilisation de certains produits biocides, contenant des substances actives non notifiées au titre du règlement (CE) 2032/2003 de la commission du 4 novembre 2003 ;

**Vu** l'arrêté du 5 novembre 2013 fixant la liste des ports et aéroports en application des articles R. 3115-6 et R. 3821-3 du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté du 29 novembre 2016 relatif aux zones en provenance desquelles les moyens de transports sont désinsectisés ;

**Vu** l'arrêté du 23 juillet 2019 fixant la liste des départements où est constatée l'existence de conditions entraînant le développement ou un risque de développement de maladies

humaines transmises par l'intermédiaire de moustiques et constituant une menace pour la santé de la population ;

**Vu** l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre des missions de surveillance entomologique, d'intervention autour des détections et de prospection, traitement et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains de maladies transmises par les moustiques vecteurs ;

**Vu** l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux conditions d'habilitation par le directeur général de l'agence régionale de santé des organismes de droit public ou de droit privé pris en application de l'article R. 3114-11 du code de la santé publique ;

**Vu** l'instruction n° DGS/VSS1/2019/258 du 12 décembre 2019 relative à la prévention des arboviroses ;

**Vu** le protocole du 6 mars 2018 relatif aux modalités de coopération entre le représentant de l'Etat dans le département des Alpes-Maritimes et l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, notamment en matière de lutte anti-vectorielle ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-164 du 2 mars 2020 portant délégation de signature à monsieur LOOS secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

**Vu** la décision du 9 janvier 2020 du directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur portant habilitation d'organismes publics ou privés pour des missions de surveillance et de lutte contre les insectes vecteurs de maladies humaines ;

**Vu** le marché sans publicité ni mise en concurrence préalable entre le pouvoir adjudicateur : ARS PACA et le prestataire : L'entente interdépartementale pour la démoustication du littoral méditerranéen (EID Méditerranée), signé le 27 avril 2020.

**Considérant** le niveau de colonisation par le moustique *Aedes albopictus* du département des Alpes-Maritimes ;

**Considérant** la délimitation, par le gestionnaire du port de Cannes, du rayon d'au moins 400 m à partir des zones utilisées pour les opérations concernant les voyageurs, moyens de transport, conteneurs, cargaisons et colis postaux (installations à risques) ;

**Considérant** la nécessité d'une surveillance entomologique, notamment en vue de la détection de nouvelles espèces vectrices, au niveau des points d'entrée du territoire ;

**Considérant** la nécessité d'entreprendre des actions visant à lutter contre la propagation virale pour éviter la survenue de maladies humaines véhiculées par certains moustiques ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur, arrête :

#### **Article 1 – Cadre :**

Afin de prévenir les risques d'introduction et d'exportation de moustiques par les moyens de transports, un programme de surveillance entomologique et de lutte contre les insectes vecteurs est défini sur la base du diagnostic des installations à risque du port de Cannes, réalisé en 2019.

Ce programme est mis en œuvre chaque année du 1<sup>er</sup> juin au 30 novembre dans le rayon de 400 m autour des installations à risques du port de Cannes définies en annexe 1.

#### **Article 2 – Le programme de surveillance sur le site du port de Cannes :**

La surveillance entomologique par piégeage de moustiques adultes repose sur un réseau de six pièges à femelles gravides, selon la répartition indiquée en annexe 1 et d'un piège à succion relevés selon une fréquence bimensuelle sur une période comprise du 1<sup>er</sup> juin au 30 novembre.

Les opérations curatives nécessaires sont conduites en cas d'observation d'un moustique vecteur allochtone.

Ce programme de surveillance est mis en œuvre par l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a retenu comme prestataire de droit public habilité et placé sous son contrôle conformément à l'article R. 3114-11 du code de la santé publique : l'EID MEDITERRANEE.

Conformément à l'article R. 3115-11 du code de la santé publique, les agents de l'agence régionale de santé et de son organisme accèdent au point d'entrée pour mettre en œuvre le programme de surveillance défini ci-dessus.

Les résultats de la surveillance entomologique sont consignés dans le système d'information national SI-LAV.

#### **Article 3 – Le programme de lutte contre la prolifération de moustique sur le site du port de Cannes:**

Le programme de lutte comprend :

- le repérage et l'élimination des gîtes potentiels suppressibles ;
- la réalisation de traitements larvicides des gîtes potentiels non suppressibles recensés lors des diagnostics lorsque la situation le nécessite (présence d'eau et/ou de larves de culicidés dans un gîte larvaire non suppressible),
- la réalisation d'opérations curatives éventuelles en cas de prolifération importante d'*Aedes albopictus*.

Ce programme de lutte est mis en œuvre par le gestionnaire du port de Cannes à l'intérieur de la limite administrative annexe 2. Il peut faire appel à l'opérateur de son choix.

A l'extérieur de la limite administrative du port de Cannes et dans le rayon de 400 m autour des installations à risques figurant en annexe 3, le maire prescrit aux propriétaires de terrains bâtis ou non bâtis, les mesures nécessaires pour lutter contre l'insalubrité que constitue le développement des insectes vecteurs.

#### **Article 4 : Bilan annuel**

Le gestionnaire du port de Cannes transmet chaque année au préfet, par l'intermédiaire de l'ARS, au plus tard le 1<sup>er</sup> février de l'année suivante le bilan, du programme de lutte prévu à l'article 3 et précise les lieux, la nature des interventions ainsi que le bilan des produits biocides utilisés (nom commercial, doses de traitement, quantités utilisées etc.).

Le bilan de la surveillance entomologique autour du point d'entrée est élaboré chaque année par l'ARS et transmis au préfet au plus tard le 1<sup>er</sup> février de l'année suivante.

Celui-ci comprendra les éléments suivants :

- les résultats de la surveillance entomologique et la répartition des insectes potentiellement vecteurs notamment la cartographie des gîtes ;
- le bilan des produits biocides utilisés (notamment nom commercial, doses de traitement, quantités utilisées),
- la liste et les cartes des zones traitées.

**Article 5 – La notification :**

Le présent arrêté est notifié au gestionnaire du port de Cannes.

**Article 6 - La publication :**

Le présent arrêté est affiché en mairie de Cannes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

**Article 7 – Les délais voies de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, direction générale de la santé - 14 av Duquesne, 75350 Paris 07 SP, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 rue des fleurs 06000 Nice) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens est accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 - L'exécution :**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, la sous-préfète de Grasse, le directeur général de l'agence régionale de santé Paca, le maire de la commune de Cannes, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur de la sécurité publique.

25 MAI 2020

Le Préfet des Alpes-Maritimes

06000 NICE

Bernard GONZALEZ

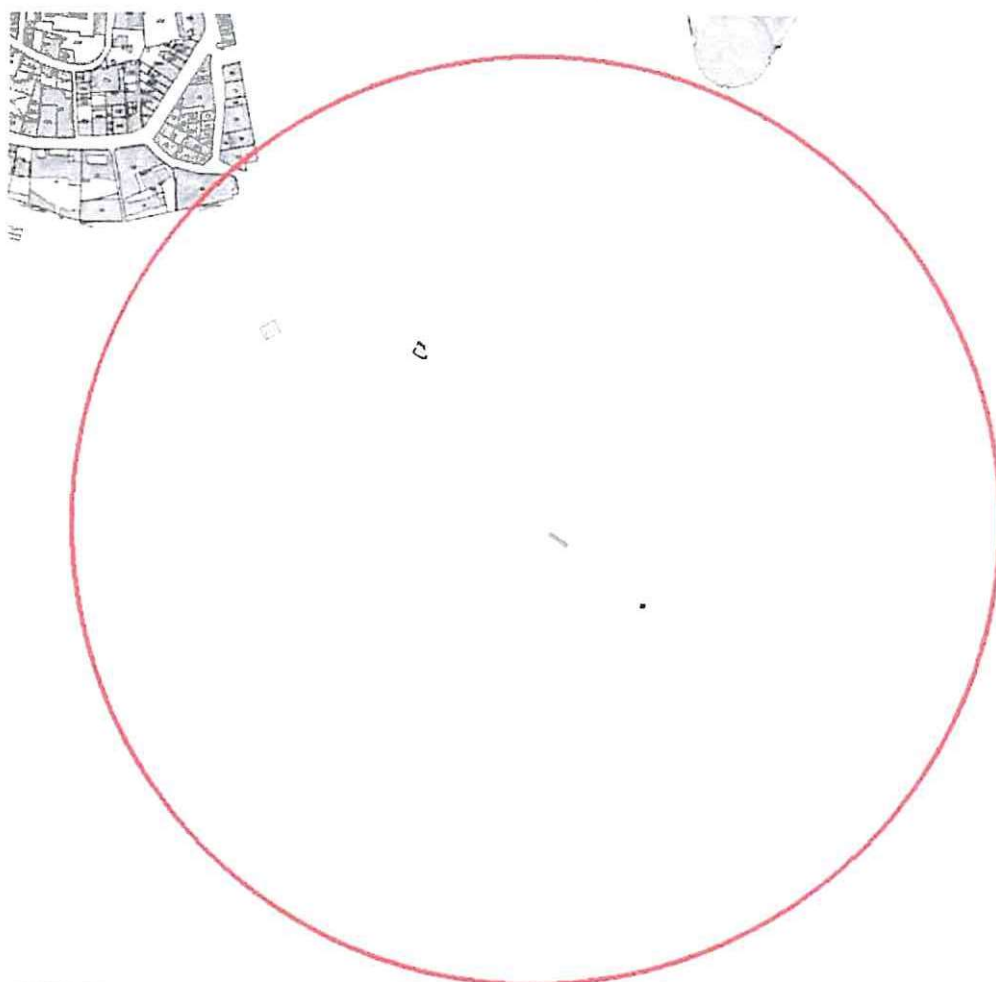
**Annexe 1 : installations à risque, rayons de 400 mètres et réseau de pièges selon diagnostic réalisé en 2019**



## Annexe 2 : Limite administrative du port de Cannes



**Annexe 3 : parcelles cadastrales et périmètre de rayon 400 m autour de l'installation à risques**



SIG – ARS PACA – délégation des Alpes-Maritimes – service santé environnement. Source : © IGN